

Numéro de l'arrêt : RC 2204

Date de l'arrêt : 29 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE -- CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 29 janvier 1998

I PROCEDURE

FIN NON RECEVOIR POURVOI - VIOLATION ART. 2 CPCSJ - AVOCAT BATONNIER SANS MENTION QUALITE MEMBRE BARREAU CSJ - CHOIX BATONNIER NATIONAL CONFORME ART. 119 O.L. N°79/08 DU 28.09.79 - NON FONDEE

N'est pas fondée, la fin de non recevoir du pourvoi tirée de la violation de l'article 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice par le requérant, en ce que la requête introductive a été signée par un avocat, Bâtonnier National, sans qu'il ait fait état de sa qualité d'avocat à la Cour suprême de justice, car aux termes de l'article 119 de l'Ordonnance-loi n°78/08 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, le Bâtonnier National est choisi parmi les avocats inscrits au tableau du barreau près la Cour suprême de justice.

II DIVORCE

DEBATS PUBLICS AU LIEU CHAMBRE CONSEIL - FEUILLES AUDIENCES INDIQUANT TENUE DEBATS PUBLICS - VIOLATION ART. 575 AL.1 CF.

Viole l'article 575 alinéa 1 du code de la famille, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir tenu les débats de la cause en audience publique au lieu de l'être en chambre du conseil.

ARRET (RC 2204)

En cause :

NGWALIBA MOBANGI, ayant pour conseils Me MBU ne LETANG et Me LUKOKI lu NZUANA KIASI,
avocats à la Cour suprême de justice, demanderesse en cassation

Contre :

IYETI BO WUYA, ayant pour conseil Me KADIMA MUELA BITURA, avocat à la Cour

24.

suprême de justice, défendeur en cassation,

Par son pourvoi du 28 novembre 1996, dame NGWALIBA MOBANGI sollicite la cassation du jugement contradictoire RCA 1339 prononcé le 22 août 1996 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement contradictoire rendu le 24 août 1995 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Cette juridiction, après avoir reçu les demandes principales et reconventionnelles en divorce, prononça le divorce du mariage de la demanderesse en cassation avec le défendeur le sieur YETI BOWUYA ; elle confia, en conséquence, la garde des enfants au défendeur en cassation et reconnut le droit de visite à la demanderesse en cassation ; elle attribua tous les biens meubles de la parcelle sise rue Rivière n° 1 bis dans la Commune de Lemba à la demanderesse en cassation et écarta la liquidation du patrimoine immobilier parce qu'il appartient aux enfants.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité du pourvoi :

- La première est tirée de la violation de l'article 2 de l'ordonnance-loi n°82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la requête introductive du pourvoi est signée par l'avocat MBU ne LETANG, Bâtonnier National, sans que ce dernier fasse état de sa qualité d'avocat à la Cour suprême de justice.

Cette exception n'est pas fondée car aux termes de l'article 119 de l'ordonnance-loi n° 79/08 du 8 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, le Bâtonnier National est choisi parmi les avocats inscrits au tableau du barreau près la Cour suprême de justice ; l'avocat MBU qui est Bâtonnier National est de droit avocat à la Cour suprême de justice.

- La seconde exception est prise de la violation de l'article 5 de l'ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 suscitée en ce que la requête introductive du pourvoi renseigne à la première page que le domicile est élu au cabinet de l'avocat LUKOKI lu NZUANA KIASI alors qu'à la cinquième page, la même requête est signée par l'avocat MBU ne LETANG au cabinet duquel le domicile n'a pas été élu.

Cette exception n'est pas non plus fondée parce que tous les trois exemplaires de la requête du pourvoi restée au dossier, après signification, portent la signature de l'avocat LUKOKI lu NZUANA KIASI et que, bien que l'exemplaire de la requête qui a été signifié au défendeur porte à la cinquième page le nom de l'avocat MBU, la signature apposée sous ce nom est identique à celle de l'avocat LUKOKI lu NZUANA KIASI au cabinet duquel le domicile est élu.

Il s'ensuit que le pourvoi sera déclaré recevable.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens de cassation, la Cour suprême de justice retient le premier moyen pris de la violation de l'article 575 alinéa 1 du code de la famille, en ce que les débats ont eu lieu en audience publique alors qu'il devaient l'être en chambre du conseil qui requiert le huis-clos.

24.

Les feuilles d'audiences des 18 et 22 juillet 1997 versées au dossier renseignent que les débats ont eu lieu en audience publique. Pour n'avoir pas tenu ces audiences en chambre du conseil, le juge d'appel a violé le prescrit de la disposition légale invoqué au moyen ; il s'ensuit que celui-ci est fondé et que le jugement encourt cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu; Reçoit le pourvoi et le dit fondé ; Casse le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra débattre la cause en chambre du conseil ;

Condamne le défendeur aux frais d'instance taxés à la somme de.... NZ. ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision attaquée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 janvier 1998 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.